



PROCES-VERBAL COMMISSION SPORTIVE N° 40

Réunion du Mercredi 22 Mai 2019 à 10 heures

Présidence : TERCIER Pierre

Présents : CHASLE Pierre, LIVONNET Alain, MEUNIER Régis, RAFAILAC Jackie, ROMIEN Sophie

Excusé : LEFEBVRE Alain

1 – ADOPTION PROCES VERBAL :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 15 mai 2019 est adopté à l'unanimité.

2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 22 Mai 2019

3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

4– REPORT DES MATCHS :

La Commission sportive valide les reports de matchs publiés sur le site.

5 – RENCONTRES NON DEROULEES :

La Commission fixe les dates des matchs non déroulés à ce jour (arrêtés municipaux, terrains impraticables). Les clubs doivent consulter les nouvelles dates de rencontre sur le site internet du district.

Match	21227469	
Date	18 Mai 2019	
Catégorie / Division / Poule	U15	Départemental 3 Poule A
Clubs en présence	LOCHES AC 1	RENAUDINE US 1

Match non joué – terrain impraticable

La Commission décide de fixer la rencontre au **Samedi 1^{er} Juin 2019.**

6 – DEMANDE FEUILLES DE MATCH à la date du 22 Mai 2019

- U15 Départemental 1 du 11/05/19 – ST SYMPHORIEN 1 c/ RICHELAIJS JS 1 (**2^{ème} rappel**)
- U15 Départemental 3 Poule C du 11/05/19 – VAL DE BRENNE FC 1 c/ ST EPAIN*entente 1 (**2^{ème} rappel**)

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le Mardi 28 Mai dernier délai**

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
 - En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

7 – FORFAITS :

Match	20597714	
Date	18 Mai 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 2 Poule B
Clubs en présence	STE MAURE-MAILLE FC 1	SAVIGNY EN VERON 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le courriel du club de **SAVIGNY EN VERON** adressé au district en date du **17 Mai 2019 à 11h51** déclarant le forfait de son équipe.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SAVIGNY EN VERON 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de SAINTE MAURE-MAILLE 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe de SAVIGNY EN VERON 1.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 298,00 € (149,00 x 2 - forfait l'une des 2 dernières journées) au club de SAVIGNY EN VERON, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

Match	20598505	
Date	19 Mai 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule B
Clubs en présence	ESVRES SUR INDRE 2	BRIDORE-VERNEUIL 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le courriel du club de **BRIDORE-VERNEUIL** adressé au district en date du **17 Mai 2019 à 9h20** déclarant le forfait de son équipe.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BRIDORE-VERNEUIL 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ESVRES SUR INDRE 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 2^{ème} forfait à l'équipe de BRIDORE-VERNEUIL 1.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 194,00 €. (97,00 x 2 - forfait l'une des 2 dernières journées) au club de BRIDORE-VERNEUIL, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

Match	20598772	
Date	19 Mai 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule D
Clubs en présence	ANCHE AS 2	SAVIGNY EN VERON 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par*

courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine ».

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le courriel du club de **SAVIGNY EN VERON** adressé au district en date du **17 Mai 2019 à 11h51** déclarant le forfait de son équipe.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SAVIGNY EN VERON 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ANCHE AS 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 2^{ème} forfait à l'équipe de SAVIGNY EN VERON 2.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 194,00 €. (97,00 x 2 - forfait l'une des 2 dernières journées) au club de SAVIGNY EN VERON, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

Match	20934845	
Date	19 Mai 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 5 Poule A
Clubs en présence	TOURS SUD AS 2	ETOILE VERTE FC 3

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine ».*
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de **ETOILE VERTE FC 3**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ETOILE VERTE FC 3 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de TOURS SUD AS 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe de l'ETOILE VERTE FC 3.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 134,00 € (67,00 x 2 – forfait l'une des 2 dernières journées) au club de l'ETOILE VERTE FC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

Match	21227287	
Date	18 Mai 2019	
Catégorie / Division / Poule	U18	Départemental 2 – Poule E
Clubs en présence	SAINT PIERRE DES CORPS U18 2	VALLEE VERTE U18 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de **LA VALLEE VERTE U18 2**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LA VALLEE VERTE U18 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de SAINT PIERRE DES CORPS U18 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 2^{ème} forfait à l'équipe de LA VALLEE VERTE U18 2.**
- **Porte à la charge du club de LA VALLEE VERTE le remboursement des frais de déplacement des officiels 8,88 €. + 10 €. d'indemnité forfait arbitre pour match non disputé.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 72,00 € (36,00 x 2 – forfait l'une des 2 dernières journées) au club de LA VALLEE VERTE, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

Match	21227437	
Date	18 Mai 2019	
Catégorie / Division / Poule	U15	Départemental 2 Poule C
Clubs en présence	RCVI 1	DESCARTES*entente 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de **RCVI 1**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de RCVI 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de DESCARTES*entente 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.
- Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe de RCVI 1.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 50,00 € (25,00 x 2 – forfait l'une des 2 dernières journées) au club de RCVI, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.

Match	21228370	
Date	18 Mai 2019	
Catégorie / Division / Poule	U13	Evolution Niveau 2 Poule G
Clubs en présence	PAYS DE RACAN 1	MONTREUIL FC 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de **MONTREUIL FC 1**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de MONTREUIL FC 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de PAYS DE RACAN 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.
- Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe de MONTREUIL FC 1.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 50,00 € (25,00 x 2 – forfait l'une des 2 dernières journées) au club de MONTREUIL FC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.

8 – MATCHS ARRETES :

Match	20599035	
Date	18 Mai 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule F
Clubs en présence	SAINT AVERTIN 1	JOUE PORTUGAIS US 3

Match arrêté à la 45^{ème} minute.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *Si l'équipe, en cours de partie, se retrouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité* ».
- Considérant que l'équipe du club de **JOUE PORTUGAIS 3** était réduite à 7 joueurs après la blessure d'un joueur à la 10^{ème} minute de la rencontre, sur le score de **2 à 0 en faveur du club de SAINT AVERTIN**.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de JOUE PORTUGAIS US 3 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de SAINT AVERTIN 1 (3 buts /3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 6.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

Match	20934842	
Date	18 Mai 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 5 Poule A
Clubs en présence	LUZILLE CA 2	TOURS TURK F. 1

Match arrêté à la **71ème minute** sur des faits disciplinaires.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier
- Met le dossier en instance et décide de transmettre le dossier à la Commission de discipline pour étude.

Match	21227167	
Date	18 Mai 2019	
Catégorie / Division / Poule	U18	Départemental 2 Poule A
Clubs en présence	JOUE LES TOURS FCT U18	RICHELAIS JS U18

Match arrêté à la **15ème minute**.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *Si l'équipe, en cours de partie, se retrouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité* ».
- Considérant que l'équipe du club de **JOUE LES TOURS FCT U18** était réduite à 7 joueurs après la blessure de deux joueurs à la 15^{ème} minute de la rencontre, sur le score de **4 à 0 en faveur du club de RICHELAIS JS**.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de JOUE LES TOURS FCT U18 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de RICHELAIS JS U18 (4 buts /3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 6.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

Match	21227468	
Date	18 Mai 2019	
Catégorie / Division / Poule	U15	Départemental 3 Poule A
Clubs en présence	NOTRE DAME D'OE 1	ETOILE VERTE FC 1

Match arrêté à la **40ème minute**.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *Si l'équipe, en cours de partie, se retrouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité* ».
- Considérant que l'équipe du club de **L'ETOILE VERTE FC 1** était réduite à 7 joueurs après la blessure de deux joueurs à la 40^{ème} minute de la rencontre, sur le score de **3 à 0 en faveur du club de NOTRE DAME D'OE**.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de L'ETOILE VERTE FC 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de NOTRE DAME D'OE 1 (3 buts /3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 6.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

9 – RESERVES D'AVANT MATCH :

Match	20598506	
Date	19 Mai 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule B
Clubs en présence	PERRUSSON ESC 1	RCVI 2

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **PERRUSSON ESC 1** et confirmée en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF portant sur la participation des joueurs de l'équipe de **RCVI 2** susceptibles d'avoir fait entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat National, Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de **dix des rencontres** de compétitions avec l'une des équipes supérieures.
- Considérant que l'article 167.4 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts disposent que « *ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat National, Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures.* »
- Considérant, après vérification des feuilles de match de l'équipe 1 du club de RCVI, que **deux joueurs avaient participé à plus de 10 rencontres.**
- Considérant que l'équipe 2 du club de RCVI n'était pas en infraction avec l'article 167.4 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Porte à la charge du club de PERRUSSON ESC le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 35€**

Match	20598507	
Date	19 Mai 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule B
Clubs en présence	VAL DE CHER 37 FC 3	LUZILLE CA 1

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **LUZILLE CA 1** et confirmée en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF portant sur la participation des joueurs de

l'équipe de **VAL DE CHER 37 FC 3** susceptibles d'avoir fait entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat National, Régional ou Départemental, **plus de 14 joueurs** ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures. »

- Considérant que l'article 167.4 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts disposent que « *ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat National, Régional ou Départemental, **plus de trois joueurs** ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures.* »
- Vu les pièces versées au dossier, dit la **réserve irrecevable en la forme.**

Par ces motifs :

- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Porte à la charge du club de LUZILLE CA le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 35€**

Match	20599036	
Date	19 Mai 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule F
Clubs en présence	RICHE RACING 3	SAINT EPAIN-POUZAY*entente 1

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **SAINT EPAIN-POUZAY*entente 1** et confirmée en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF portant sur la participation et qualification des joueurs de l'équipe de **LA RICHE RACING 3** susceptibles d'avoir fait entrer en jeu **plus de 3 joueurs mutés.**
- *Considérant les Règlements Généraux de la FFF Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation" 1.* Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match **est limité à six** dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements »
- Vu les pièces versées au dossier, dit la **réserve irrecevable en la forme.**

Par ces motifs :

- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Porte à la charge du club de SAINT EPAIN le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 35€**

Match	20930911	
Date	19 Mai 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 5 Poule B
Clubs en présence	FERRIERE SUR BEAULIEU 1	LOCHES AC 3

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **FERRIERE SUR BEAULIEU 1** et confirmée en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF portant sur la participation des joueurs de l'équipe de **LOCHES AC 3** susceptibles d'avoir fait entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat National, Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de **dix des rencontres** de compétitions avec l'une des équipes supérieures.
- Considérant que l'article 167.4 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts disposent que « *ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat National, Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures.* »

- Considérant, après vérification des feuilles de match des équipes 1 et 2 du club de LOCHES AC, que **deux joueurs avaient participé à plus de 10 rencontres.**
- Considérant que l'équipe 3 du club de LOCHES AC n'était pas en infraction avec l'article 167.4 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réclamation non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Porte à la charge du club de FERRIERE SUR BEAULIEU le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 35€**

Match	20970531	
Date	19 Mai 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 5 Poule C
Clubs en présence	SAINT SYMPHORIEN 2	SAINT ANTOINE DU ROCHER 1

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme.
- La Commission décide de prendre en compte la réserve déposée sur la FMI uniquement.
- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **SAINT ANTOINE DU ROCHER 1** et confirmée en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF portant sur la participation des joueurs de l'équipe de **SAINT SYMPHORIEN 2** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre des équipes supérieures celles-ci ne jouant pas ce jour.
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts disposent que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...]* ».
- **Considérant que le 19 Mai 2019 l'équipe 1 avait une rencontre officielle :**
 - Départemental 3 Poule A – NOTRE DAME D'OE 2 c/ SAINT SYMPHORIEN 1
- Considérant que l'équipe 2 du club de SAINT SYMPHORIEN n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Porte à la charge du club de SAINT ANTOINE DU ROCHER le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 35€**

RAPPEL ETUDE DES RESERVES :

LA FEUILLE DE MATCH (FMI ou Papier) EST LE PROCES VERBAL DE LA RENCONTRE.

EN CONSEQUENCE, LA COMMISSION SPORTIVE RAPPELLE QUE SEULES LES RESERVES INSCRITES SUR LA FEUILLE DE MATCH SONT ETUDIEES.

10 – RECLAMATION D'APRES MATCH

Match	20597840	
Date	12 Mai 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 Poule A
Clubs en présence	GATINE CHOISILLES FC 1	MONTLOUIS AS 3

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant la réclamation d'après match envoyé par courrier le 13 mai 2019 par l'équipe de **GATINES CHOISILLES** portant sur la participation des joueurs de l'équipe de **MONTLOUIS 3** susceptibles d'avoir fait entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat National, Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de **dix des rencontres** de compétitions avec l'une des équipes supérieures.
- Considérant que l'article 167.4 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts disposent que « *ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat National, Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures.* »
- Considérant, après vérification des feuilles de match des équipes 1 et 2 du club de MONTLOUIS AS, qu'**aucun joueur n'a participé à plus de 10 rencontres.**
- Considérant que l'équipe 3 du club de MONTLOUIS AS n'était pas en infraction avec l'article 167.4 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réclamation non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Porte à la charge du club de GATINES CHOISILLES le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 35€**

11 - FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI) :

La Commission :

- Considérant que la Feuille de Match Informatisée (FMI) est maintenant d'usage sur tous les championnats départementaux d'Indre et Loire.
- Considérant que l'article 11 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts dispose que « *Le club recevant à l'obligation de synchroniser l'application Feuille de Match Informatisée sur la tablette qui servira à la rencontre au moins une fois le jour même de celle-ci entre 8h et 12h.* »
- Considérant que l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *à titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité* »
- Considérant que l'annexe 1 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *tout manquement aux dispositions du présent Règlement pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux* ».
- Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions[...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction que quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :*
 - *L'avertissement ; [...]*
 - *L'amende*
 - *La perte de match [...]* ».

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions, à partir du 1^{er} septembre 2017, aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

- 1. Avertissement avec rappel des articles**
- 2. Amende de 100 €**

3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et – 1 point) – Amende de 65 €

Précise que la 1^{ère} sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

Le délai de transmission de la FMI est fixé :

- **Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12 h.**
- **Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24 h.**
- *Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12 h ».*

Si ces obligations ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique « Amendes ».

Liste des matchs en échecs du 18 et 19 mai 2019

Considérant les niveaux de sanctions mis en place par la Commission du 01/10/2016,

Considérant les explications fournies par les clubs et/ou les officiels concernés,

Considérant qu'il apparaît que certaines équipes doivent être sanctionnées pour manquement aux dispositions de la FMI,

Par ces motifs :

- Adresse un avertissement et rappelle les articles précités à l'équipe mentionnée en « rouge ».

DATE	RENCONTRES	MOTIF	SANCTION	ECHEANCE
18/05/19	U 18 Poule B VAL DE CHER ENT U18 – VAL DE BRENNE FC U18	Non utilisation de la FMI	Avertissement	30/06/2019
	Départemental 4 Poule A RENAUDINE US 2 / ROCHECORBON 2	Non utilisation de la FMI	3 - Match Perdu Par Pénalité + Amende	1 - Avertissement 16/09/18 2 – Amende 25/11/18 3 – Match perdu par pénalité 27/02/19

La Commission Sportive rappelle qu'en cas :

- d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI.
- Il faut clôturer la FMI.
- de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données (**uniquement sur la tablette**).

L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au samedi 12 heures
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au dimanche 12 heures

Nous avons constaté que de trop nombreux clubs essayaient de faire des récupérations de données entre 14h00 et 14h30 le dimanche ce qui n'est pas du tout efficace en matière d'usage et ce qui provoque inévitablement des temps de récupération plus importants. Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

11 – COURRIELS RECUS :

Club : AS MONTLOUIS SUR LOIRE – Courriel du 22/05/2019 à 3h20

- Objet : **Championnat U19F**
- Rencontre : **MONTLOUIS AS 1 c/ DESCARTES SG 1 du 1^{er} mai 2019**
- La Commission décide de fixer la rencontre au **Jeudi 30 Mai 2019 à 15 heures.**

Commission départementale de discipline – PV du 16 Mai 2019

- Objet : **U18 Départemental 2 Poule A du 16/03/2019**
- La Commission prend note de la décision.

Commission régionale sportive – PV du 17 mai 2019

- Objet : **U15 R2**
- La Commission prend note de la finale U15 R2 le samedi 25 mai 2019 à 16 heures.

Club : AS RENAUDINE – Courriel du 22/05/2019 à 14h46

- Objet : **Coupe U18 T. BESNIER**
- La Commission décide de fixer la rencontre au **Dimanche 2 Juin 2019 à 15 heures.**

Fin de séance à 17 heures

Prochaine réunion le 28 mai 2019 à 10 heures

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pierre TERCIER

Président de séance

Sophie ROMEN

Secrétaire de séance



ANNEXE – COUPES DEPARTEMENTALES – FINALES

Samedi 1^{er} ou Dimanche 2 JUIN 2019

Compétition	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date de match	Heure	Nom de l'installation	Localité
Coupe Seniors Roger Arrault	Etoile Verte Fc 1	Joue Portugais Us 1	Dimanche 02/06/2019	17H	STADE DE GENEVRAY 1	SORIGNY
Coupe Seniors Marcel Bois	Berry Touraine 1	Tours Portugais 1	Dimanche 02/06/2019	14H30	STADE MUNICIPAL	ST HIPPOLYTE
Coupe Seniors Marcel Bacou	Azay-Cheillé 2	St Cyr Etoile 2	Dimanche 02/06/2019	14H30	STADE DE LA LOGE 1	AZAY LE RIDEAU
Challenge Départemental 5	Chambray Us 3	Tours St Symphorien 2	Dimanche 02/06/2019	15H	STADE DU BREUIL 5	CHAMBRAY LES TOURS
Challenge Dép. 5 Consolante	Ferrière/Beaulieu 1	Véretz Azay Larcay 4	Dimanche 02/06/2019	17H	STADE MUNICIPAL	FERRIERE SUR BEAULIEU
Coupe U18 Docteur Lelong	Avoine O. Chinon C. 18	St Cyr Etoile 18	Samedi 01/06/2019	17H	STADE MARCEL VIGNAUD 2	AVOINE
Coupe U18 Thierry Besnier	Renaudine Us 1	Azay Cheillé 1	Dimanche 02/06/2019	15H	STADE JOSEPH RENARD	CHATEAU RENAULT
Coupe U15 Andre Basile (II)	Gatine Choisilles Fc 1	St Cyr Etoile 1	Dimanche 02/06/2019	14H30	STADE BABIN DURIGHELLO	ROUZIERES DE TOURAINE
Coupe U15 District	Bourgueillois Av.F 1	Descartes*Entente 1	Dimanche 02/06/2019	15H	STADE JEAN CAUSERET 1	BOURGUEIL